

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE**

3-14 septembre 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLÉMENT N° 1 (A/ES-8/13)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE**

3-14 septembre 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLÉMENT N° 1 (A/ES-8/13)



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/16 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *
*

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa huitième session extraordinaire d'urgence, le présent volume contient un répertoire desdites résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I.—Ordre du jour	1
II.—Résolutions	3
III.—Décisions	
A.—Elections et nominations	5
B.—Autres décisions	5

ANNEXE

Répertoire des résolutions et décisions	7
---	---

I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale:
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs:
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Question de Namibie.

¹ Voir également sect. III.B, décision ES-8/21.

II.—RÉSOLUTIONS²

ES-8/1. Pouvoirs des représentants à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.

*2^e séance plénière
4 septembre 1981*

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*11^e séance plénière
11 septembre 1981*

ES-8/2. Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie lors d'une session extraordinaire d'urgence,

Déclarant que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que les actes d'agression renouvelés commis par l'Afrique du Sud contre les États voisins constituent une violation de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec regret et inquiétude que le Conseil de sécurité a failli à sa responsabilité fondamentale pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsque des projets de résolution proposant des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies se sont heurtés, le 30 avril 1981⁵, au veto des trois membres permanents occidentaux du Conseil,

Notant en outre avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981⁶, en raison du veto des États-Unis d'Amérique, exercer ses responsabilités face à l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola,

Prenant acte du mémorandum du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en date du 2 septembre 1981⁷,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à ce que celui-ci parvienne à une indépendance véritable,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire aux relations extérieures de la South West Africa People's Organization⁹, seul représentant authentique du peuple namibien,

Ayant entendu les déclarations faites par des ministres africains et par les ministres de pays appartenant au Mouvement des pays non alignés,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée et le Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève légalement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment aux résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967;

3. *Réaffirme* son soutien à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et à sa lutte armée pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale;

4. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, violant ainsi les principes de la Charte et opposant un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'intensification de son oppression du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les États voisins, en particulier l'Angola;

6. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales d'apporter un appui accru et soutenu ainsi qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization afin de lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

7. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux États de première

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-8/6.

⁴ *Ibid.*, document A/ES-8/6/Add.1.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2277^e séance.

⁶ *Ibid.*, 2300^e séance.

⁷ A/ES-8/3, annexe.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 3^e séance, par. 33 à 48.

⁹ *Ibid.*, par. 68 à 117.

ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression renouvelés de l'Afrique du Sud;

8. *Condamne énergiquement* l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés transnationales occidentales, en violation du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰;

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, dans laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base pour un règlement pacifique;

10. *Rejette fermement* les dernières manœuvres de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

11. *Exige* la mise en application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sans aucune tergiversation, réserve ou modification, et ce avant la fin du mois de décembre 1981;

12. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la large majorité de la

communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte;

13. *Demande* à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte;

14. *Engage fermement en outre* les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de porter à l'attention de l'Assemblée générale, quand il y aura lieu, les cas de contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les modalités de contrôle de ce boycottage de l'Afrique du Sud et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les dispositions qui pourraient être requises;

17. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 31 décembre 1981, sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ *Ibid.*, trente-cinquième session. Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

III. — DÉCISIONS

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

ES-8/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 3 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la huitième session extraordinaire d'urgence, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la trente-cinquième session.

En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants : ANGOLA, CHINE, COSTA RICA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, KENYA, SINGAPOUR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

B. — AUTRES DÉCISIONS

ES-8/21. Adoption de l'ordre du jour

A sa 2^e séance plénière, le 4 septembre 1981, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de sa huitième session extraordinaire d'urgence¹¹.

¹¹ A/ES-8/10; voir sect. I.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa huitième session extraordinaire d'urgence.

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
ES-8/1	Pouvoirs des représentants à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3, b	2 ^e	4 septembre 1981	117-22-6*	3
	Résolution B	3, b	11 ^e	11 septembre 1981		3
ES-8/2	Question de Namibie	5	12 ^e	14 septembre 1981	117-0-25*	3

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations						
ES-8/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	3 septembre 1981		5
B. — Autres décisions						
ES-8/21	Adoption de l'ordre du jour	4	2 ^e	4 septembre 1981		5

* Vote enregistré.

